

Énoncé des objectifs et principes de placement, des attentes en matière de rendement et des procédures de gestion du risque des portefeuilles de placement du Régime de pensions du Canada de base et du Régime de pensions du Canada supplémentaire

En vigueur le 13 février 2020

Table des matières

1.0	OBJET.....	3
2.0	OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	3
3.0	FACTEURS INFLUANT SUR L'APTITUDE DU RPC À S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS	4
4.0	PORTEFEUILLES DE RÉFÉRENCE ET RISQUE TOTAL CIBLE	7
5.0	DIVERSIFICATION ET RÉPARTITION DE L'ACTIF	8
6.0	ATTENTES EN MATIÈRE DE RENDEMENT	10
7.0	CATÉGORIES DE PLACEMENT	11
8.0	ÉMISSION DE TITRES DE CRÉANCE	12
9.0	GESTION DU RISQUE DE MARCHÉ, DU RISQUE DE CRÉDIT ET DES AUTRES RISQUES FINANCIERS	12
10.0	ÉVALUATION DES ACTIFS	14
11.0	INVESTISSEMENT RESPONSABLE ET VOTE PAR PROCURATION	15
12.0	PRODUITS DÉRIVÉS	15
13.0	LIQUIDITÉS	16
14.0	PRÊT DE TITRES	16
15.0	OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS.....	17
	ANNEXE A GLOSSAIRE	18

1.0 OBJET

- 1.1 Le présent énoncé des objectifs et principes de placement, des attentes en matière de rendement et des procédures de gestion du risque des **portefeuilles de placement** du Régime de pensions du Canada de base et du Régime de pensions du Canada supplémentaire (l'« **énoncé des principes de placement** ») expose les principaux objectifs, principes, normes et procédures de placement approuvés par le conseil d'administration¹ (le « **conseil** ») de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (« **RPC Investissements** ») pour les portefeuilles de placement à long terme du compte du Régime de pensions de base du Canada (le « **RPC base** ») et du compte du Régime de pensions supplémentaire du Canada (le « **RPC suppl.** »).
- 1.2 L'énoncé des principes de placement a été rédigé conformément à la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* (la « **Loi sur l'OIRPC** ») et au *Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* (le « **Règlement sur l'OIRPC** »).
- 1.3 L'énoncé des principes de placement a été rédigé à l'intention de six groupes d'intéressés : les cotisants et les bénéficiaires du **RPC**; le **gérant** fédéral et les gérants provinciaux du **RPC**; le conseil d'administration de **RPC Investissements**; la **direction** et les employés de **RPC Investissements**; les mandataires embauchés par **RPC Investissements** pour gérer et administrer l'actif de **RPC Investissements**; et l'actuaire en chef du Canada (l'« **actuaire en chef** »).
- 1.4 Le présent énoncé est complété par des documents internes de **RPC Investissements** qui régissent la gestion courante des activités de placement de **RPC Investissements**, notamment les pouvoirs décisionnels, les normes et principes en matière de **risque**, les normes de mesure du rendement et les rapports hiérarchiques, y compris la conformité.
- 1.5 Le conseil examine et confirme ou modifie l'énoncé des principes de placement au moins une fois par **exercice**.

2.0 OBJECTIFS DE PLACEMENT

- 2.1 La Loi sur l'OIRPC définit trois objectifs de **RPC Investissements** :

¹ Les termes en majuscules employés mais non définis dans le présent énoncé des principes de placement ont le sens qu'on leur donne dans le glossaire constituant l'annexe A. Les termes définis dans le glossaire sont présentés en caractères gras à leur première occurrence dans le texte.

- (a) aider le RPC à s’acquitter de ses obligations envers les cotisants et les bénéficiaires;
 - (b) gérer les sommes qui sont transférées à RPC Investissements relativement au RPC suppl. et au RPC base dans l’intérêt des cotisants et des bénéficiaires du RPC;
 - (c) placer l’actif de RPC Investissements en vue d’un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du RPC ainsi que sur son aptitude à s’acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières.
- 2.2** Les principes exposés dans le présent énoncé et dans l’énoncé complémentaire régissant les **portefeuilles de liquidités affectées aux prestations** de chacun des comptes, portefeuilles qui sont à court terme et de plus petite taille, visent à réaliser ces trois objectifs.

3.0 FACTEURS INFLUANT SUR L’APTITUDE DU RPC À S’ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS

- 3.1** Le RPC est un régime à prestations cibles conçu pour être autonome, les pensions et autres prestations étant financées uniquement par les cotisations des employés et des employeurs ainsi que les revenus de placement. Le **Bureau de l’actuaire en chef** effectue des examens périodiques au moins une fois tous les trois ans pour évaluer la viabilité à long terme (projection sur 75 ans) des prestations du RPC selon les taux de cotisation actuels prévus par la loi, ces examens étant réalisés séparément pour le RPC base et le RPC suppl. Si l’actuaire en chef détermine que les taux de cotisations actuels prévus par la loi, combinés aux revenus de placement futurs, ne sont pas suffisants pour soutenir le RPC base ou le RPC suppl. lorsqu’on les compare à leurs **taux de cotisation minimaux requis**, le ou les taux de cotisation applicables peuvent être augmentés ou les prestations applicables peuvent être réduites au moyen d’amendements à la **Loi sur le RPC**. En l’absence d’un accord entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux pour modifier les cotisations au RPC ou les prestations versées par le RPC ou confirmer explicitement celles-ci, les cotisations et les prestations peuvent être rajustées automatiquement conformément aux dispositions contenues dans la Loi sur le RPC. Ces dispositions visent à assurer la pérennité du RPC pour les générations futures.
- 3.2** Le RPC base a été réformé en 1997 comme un régime partiellement capitalisé au moyen d’une **capitalisation au taux de régime permanent** et d’une **capitalisation intégrale et différentielle** pour toute bonification du régime survenant après 1997.

- 3.3** La viabilité des deux volets du RPC est évaluée dans chaque **rapport actuariel** selon une méthode avec entrants visant l'équilibre entre l'actif et le passif. Le **taux de cotisation minimal** du RPC base et du RPC suppl. est essentiellement le taux de cotisation qui établit un équilibre entre l'actif de chaque compte (la somme des placements actuels du compte et de la valeur actualisée des cotisations prévues) et le passif correspondant (la valeur actualisée des dépenses prévues), chaque projection tenant compte des prestations et des cotisations des participants actuels et futurs au cours des 150 prochaines années.
- 3.4** Dans le 30^e Rapport actuariel, on estime que les cotisations au RPC base dépasseront les dépenses du RPC base (somme des versements de prestations du RPC base et des frais d'administration du RPC base) dans chaque année civile jusqu'en 2021 inclusivement, ce qui permettra à RPC Investissements de réinvestir tous les revenus de placement du **portefeuille de placement du RPC base** reçus durant cette période afin d'accumuler du capital pour aider à financer les prestations du RPC base versées au cours des années ultérieures. À compter de 2022, un petit pourcentage des revenus de placement du portefeuille de placement du RPC base devrait être nécessaire pour financer les dépenses du RPC base. D'ici à 2028, l'actuaire en chef estime que 18 % des revenus de placement du portefeuille de placement du RPC base seront nécessaires pour financer les dépenses du RPC base. Selon le 30^e Rapport actuariel, le financement à plus long terme du RPC base devrait se stabiliser autour de 2070, les revenus totaux de chaque année subséquente provenant à 60 % des cotisations et à 40 % des revenus de placement nets environ.
- 3.5** À titre de bonification du régime survenant après 1997, le RPC suppl. devrait être **intégralement capitalisé** dès sa création. Dans le 30^e Rapport actuariel, on estime que les cotisations au RPC suppl. dépasseront les dépenses du suppl. (somme des versements de prestations du suppl. et des frais d'administration du suppl.) dans chaque année civile jusqu'en 2055 inclusivement, ce qui permettra à RPC Investissements de réinvestir tous les revenus de placement du **portefeuille de placement du RPC suppl.** reçus durant cette période afin d'accumuler du capital pour aider à financer les prestations du RPC suppl. versées au cours des années ultérieures. Selon le 30^e Rapport actuariel, le financement à plus long terme du RPC suppl. devrait se stabiliser autour de 2080, les revenus totaux de chaque année subséquente provenant à 30 % des cotisations et à 70 % des revenus de placement nets environ. Cela signifie que le RPC suppl. intégralement capitalisé dépendra plus des revenus de placement pour son financement que le RPC base, qui est partiellement capitalisé.
- 3.6** Les cotisations et les prestations futures du RPC seront fonction de l'historique des régimes et des portefeuilles ainsi que des hypothèses ayant trait à différents facteurs démographiques, économiques et relatifs au placement, chacun de ceux-ci pouvant

faire augmenter ou diminuer les taux de cotisation ou prestations futurs du RPC si leurs valeurs futures s'écartent sensiblement des hypothèses du Rapport actuariel. Dans le cas du RPC base, les rendements des placements sont plus importants pour les taux de cotisation que tout autre facteur individuel mentionné dans le 30^e Rapport actuariel, et leur poids est comparable à celui de tous les autres facteurs pris ensemble. Dans le cas du RPC suppl., le 30^e Rapport actuariel établit que les rendements des placements ont une plus grande importance pour les taux de cotisation futurs que tous les autres facteurs pris ensemble.

- 3.7** Les taux d'intérêt à long terme et les **primes de risque** d'une variété de catégories d'actif sont les éléments sous-jacents qui auront la plus forte incidence sur les rendements futurs attendus des placements pour le **compte du RPC base** et le **compte du RPC suppl.** Si les taux de rendement de placement réalisés étaient plus faibles que prévu, cela pourrait entraîner une augmentation des taux de cotisation minimaux requis pour soutenir le RPC, ce qui pourrait être également le cas si l'actuaire en chef prenait comme hypothèse des taux de rendement prospectifs inférieurs dans un rapport actuariel futur.
- 3.8** En ce qui regarde la démographie, les principaux facteurs sont la fécondité et l'espérance de vie. Une fécondité plus faible que prévu augmenterait le taux de cotisation minimal du RPC base. Une augmentation imprévue de l'espérance de vie pourrait faire augmenter le taux de cotisation minimal du RPC base et du RPC suppl.
- 3.9** En ce qui concerne les facteurs économiques, la croissance des salaires réels est l'élément qui aura la plus grande incidence sur les taux de cotisation futurs. Une croissance des salaires réels plus faible que prévu augmente le taux de cotisation minimal du RPC base, mais réduit le taux de cotisation minimal du RPC suppl. Toutes les autres hypothèses étant maintenues constantes, une inflation à long terme plus élevée entraînerait une diminution du taux de cotisation minimal du RPC base, car les prestations sont un peu moins sensibles à l'inflation que les revenus et les cotisations. Les variations futures de l'inflation auront un effet relativement limité sur les taux de cotisation minimaux du RPC suppl.
- 3.10** Les décisions de RPC Investissements concernant la diversification des catégories d'actif et la participation aux facteurs de rendement et de risque sous-jacents peuvent influencer substantiellement sur les revenus de placement du portefeuille de placement du RPC base et du portefeuille de placement du RPC suppl. Les rendements des placements de chacun des deux portefeuilles de placement largement diversifiés dépendront principalement des rendements globaux des marchés financiers, compte tenu de la répartition de l'actif de chaque portefeuille de placement entre les principales catégories d'actif. Les décisions de RPC Investissements concernant la

sélection des placements individuels et l'orientation stratégique peuvent également avoir d'importantes conséquences pour les rendements des placements.

4.0 PORTEFEUILLES DE RÉFÉRENCE ET RISQUE TOTAL CIBLE

- 4.1** RPC Investissements établit un **portefeuille de référence** pour chacun des portefeuilles de placement. Chaque portefeuille de référence consiste théoriquement en un portefeuille diversifié de titres cotés en bourse qui pourrait être facilement constitué au moyen d'un programme de placement à gestion passive à faible coût. Pour chaque portefeuille de placement séparément, les pondérations des actions et des titres de créance du portefeuille de référence sont établies de manière à cibler un niveau de risque absolu à long terme qui (i) est jugé comme étant approprié lorsqu'on vise à maximiser les rendements à long terme, (ii) n'est pas considéré comme excessif et (iii) tient compte des facteurs influant sur le financement du RPC base ou du RPC suppl., selon le cas. Ces trois critères sont conformes aux missions de RPC Investissements définies dans la Loi sur l'OIRPC. L'évaluation du risque « indu », y compris les pertes potentielles, les exigences en matière de **liquidité** et la viabilité continue du RPC, est proposée de façon explicite par la direction et convenue chaque année par le conseil d'administration dans son approbation des énoncés en matière de tolérance au risque.
- 4.2** Un portefeuille de référence est établi pour chaque portefeuille de placement, principalement en raison de la différence dans la capitalisation du RPC base et du RPC suppl. et de la sensibilité différente aux rendements des placements qui en résulte à long terme.
- 4.3** Le risque absolu de chaque portefeuille de placement, exprimé sous une forme équivalente par le risque lié au ratio actions/titres de créance, est maintenu à l'intérieur d'une fourchette définie par rapport au portefeuille de référence et approuvée par le conseil. Chaque portefeuille de référence et chacun des portefeuilles de placement à gestion active et largement diversifiés devraient obtenir sur les marchés financiers des rendements à long terme qui aident à maintenir le RPC base et le RPC suppl. à leurs taux de cotisation respectifs actuels prévus par la loi, conformément aux hypothèses actuelles de l'actuaire en chef, tout en atténuant dans une certaine mesure le risque de rajustements indésirables au RPC base et au RPC suppl. selon l'estimation de RPC Investissements.
- 4.4** Les portefeuilles de référence présentés dans le tableau 1 ci-dessous sont approuvés par le conseil pour les exercices de 2019 à 2021.

Portefeuilles de référence	Tableau 1	
	RPC base	RPC suppl.
Actions		
Actions mondiales de sociétés ouvertes à grande ou moyenne capitalisation (marchés émergents inclus)	85 %	50 %
Titres de créance		
Obligations nominales du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux du Canada	15 %	50 %

4.5 La composition de chaque portefeuille de référence est révisée par RPC Investissements au moins une fois tous les trois ans, au cours de l'exercice qui suit la publication de chaque rapport actuariel triennal sur le RPC par le Bureau de l'actuaire en chef.

5.0 DIVERSIFICATION ET RÉPARTITION DE L'ACTIF

5.1 Une diversification prudente à l'échelle mondiale du portefeuille de placement de chaque compte selon les catégories d'actif, les facteurs de risque et de rendement sous-jacents, les régions, les monnaies et les stratégies de gestion active permet de réduire sensiblement le risque global du portefeuille à long terme et d'exploiter des possibilités de placement partout dans le monde pour la production de rendements à long terme. Cela peut être réalisé de façon équitable pour chaque compte grâce à ses placements respectifs dans deux **fonds à participation unitaire** établis en interne et gérés par RPC Investissements : le **fonds de base**, qui est diversifié à l'échelle mondiale et vise à maximiser le rendement, et le **fonds complémentaire**, qui est composé de titres à revenu fixe et permet de limiter le risque. RPC Investissements obtient le niveau de risque cible et le profil risque-rendement propres à chaque compte en répartissant l'actif de chaque compte entre les deux fonds.

La composante des titres à revenu fixe de chaque portefeuille de placement devrait être formée en majorité de placements à l'extérieur du Canada. Les rendements des portefeuilles sont ainsi beaucoup moins dépendants de l'économie canadienne, ce qui atténue le risque d'être exposé à une conjoncture économique défavorable au Canada et à ses incidences sur le RPC, sous la forme d'une croissance des salaires et de versements de cotisations moins élevés que prévu.

- 5.2** L'exposition aux devises dans les portefeuilles de placement n'est généralement pas couverte en dollars canadiens, car au fil du temps, l'exposition à une diversité de devises atténue les risques à long terme. Par conséquent, une part importante de chaque portefeuille de placement est exposée aux fluctuations des taux de change sur un ensemble de marchés établis et émergents. Cette exposition aux devises protège contre les risques que présenteraient des placements dans une seule monnaie, le dollar canadien, qui est fortement tributaire du prix du pétrole et d'autres marchandises.
- 5.3** Chaque portefeuille de placement est investi dans les stratégies et les catégories d'actif suivantes :
- Actions de sociétés ouvertes
 - Actions de sociétés fermées
 - Titres à revenu fixe (obligations d'État nominales de grande qualité)
 - Placements en instruments de crédit (titres de créance privés, dont des prêts hypothécaires, et titres à revenu fixe émis dans le public en dehors des obligations d'État de grande qualité)
 - Actifs réels (publics et privés, notamment les biens immobiliers, les infrastructures, les ressources naturelles, l'énergie et les sources d'énergie renouvelables)
 - Espèces (y compris le financement externe contrôlé servant à accroître la liquidité, à élargir le groupe d'actifs dans lequel on a investi et à permettre une meilleure diversification) et stratégies de rendement absolu
- 5.4** Les cibles actuelles de la composition stratégique cible dans cinq ans et au-delà de chaque portefeuille de placement correspondent approximativement à la répartition présentée au tableau 2

Composition stratégique du portefeuille		Tableau 2	
	RPC de base	RPC supplémentaire	
Catégorie d'actif	% du total	% du total	
Actions de sociétés ouvertes	26	14	
Actions de sociétés fermées	20	11	
Titres à revenu fixe	27	60	
Placements en instruments de crédit	13	7	
Actifs réels	34	19	
Espèces et stratégies de rendement absolu	(20)	(11)	

Région	% du total	% du total
Canada	11	51
Marchés établis sauf le Canada	56	31
Marchés émergents	33	18

La composition réelle des portefeuilles de placement différera des pondérations ci-dessus, dans les limites approuvées par le conseil, en fonction de la fluctuation des marchés et des valeurs de l'actif, et des changements apportés par RPC Investissements durant l'examen des répartitions de l'actif cibles qu'elle effectue une fois l'an et l'examen des répartitions stratégiques de l'actif qu'elle réalise au moins une fois tous les trois ans.

6.0 ATTENTES EN MATIÈRE DE RENDEMENT

- 6.1 Lorsqu'on se fonde sur l'expérience historique et les attentes raisonnables à l'égard des rendements futurs, chaque portefeuille de référence a un rendement prévu à long terme supérieur au taux de rendement minimal requis pour financer le RPC base et le RPC suppl. aux taux de cotisation actuels prévus par la loi et selon les hypothèses correspondantes formulées dans le 30^e Rapport actuariel.
- 6.2 À long terme et déduction faite des frais de placement et des charges d'exploitation de RPC Investissements, le portefeuille de placement le plus largement diversifié et activement géré de chaque compte devrait produire de meilleurs rendements que le portefeuille de référence, sans courir un risque de perte excessif. Par conséquent, les rendements prévus et réels de chaque portefeuille de référence sont utilisés comme étalons pour évaluer le rendement du portefeuille de placement correspondant et tenir la direction de RPC Investissements responsable de ses décisions relatives à la gestion des portefeuilles et du risque, selon les résultats obtenus sur des périodes mobiles de cinq ans.
- 6.3 À court et à moyen terme, les rendements des portefeuilles de placement peuvent diverger et divergeront notablement des attentes à long terme – positivement ou négativement – et le conseil en a tenu compte en approuvant les énoncés en matière de tolérance au risque et le niveau d'équivalence du risque cible exprimé dans chaque portefeuille de référence.

7.0 CATÉGORIES DE PLACEMENT

7.1 RPC Investissements peut investir dans les titres ou les actifs des émetteurs ou des entreprises dont les activités seraient licites si elles étaient exercées au Canada, à la condition que ces placements ne soient pas interdits par la Loi sur l’OIRPC ou le Règlement sur l’OIRPC. Le tableau 3 présente une liste non exhaustive de l’éventail des catégories de placement dans lesquelles RPC Investissements investit ou pourrait investir.

Exemples de catégories de placement		Tableau 3	
Placements sur les marchés publics (placements directs, portefeuilles distincts et fonds de titres émis dans le public)	Actifs réels (placements directs, coentreprises et fonds)	Actions de sociétés fermées Placements en actions de sociétés fermées (placements directs, sociétés de personnes, coentreprises et fonds)	Placements en instruments de crédit (placements directs, portefeuilles distincts et fonds)
<ul style="list-style-type: none"> • Titres de participation et de créance des marchés établis et émergents • Titres adossés à des créances hypothécaires • Titres liés à l’assurance • Devises • Contrats à terme standardisés sur marchandises • Produits dérivés négociés en bourse ou hors bourse 	<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures • Immobilier commercial (production de revenus ou aménagement) • Énergie et ressources • Électricité et sources d’énergie renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> • Participations dans des placements directs en actions de sociétés fermées • Participations dans des fonds de capital-investissement • Participations secondaires dans des sociétés en commandite 	<ul style="list-style-type: none"> • Titres de créance de société et prêts à des sociétés sur le marché public et privé • Redevances tirées de la propriété intellectuelle

8.0 ÉMISSION DE TITRES DE CRÉANCE

- 8.1 Dans le but d'accroître ou d'assurer la liquidité au sein des portefeuilles de placement et d'optimiser la diversification des portefeuilles, tout en atteignant le niveau de risque cible de chaque portefeuille de placement au moyen d'une utilisation prudente et contrôlée du levier financier, RPC Investissements peut, le cas échéant, créer, émettre, certifier et livrer des titres de créance sous diverses formes, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale spécialisée.
- 8.2 RPC Investissements ou ses filiales spécialisées peuvent également émettre des titres de créance associés à des placements particuliers.
- 8.3 RPC Investissements peut fournir une garantie relativement à tout titre de créance émis par une filiale spécialisée.

9.0 GESTION DU RISQUE DE MARCHÉ, DU RISQUE DE CRÉDIT ET DES AUTRES RISQUES FINANCIERS

- 9.1 Le conseil établit une mesure principale du risque absolu total lié à la taille potentielle des pertes, qui tient compte du **risque de marché** ainsi que du **risque de crédit et de contrepartie**. Comme décrit dans la section 4, afin de cibler et de contrôler les risques, on exprime également le risque de chaque portefeuille de placement par le pourcentage du ratio actions/titres de créance d'un portefeuille simple composé uniquement des deux catégories d'actif du portefeuille de référence correspondant, dont le risque mesuré est le même que celui du portefeuille de placement applicable.
- 9.2 Le conseil examine et approuve au moins une fois tous les trois ans **les limites de risque absolu supérieure et inférieure** de chaque portefeuille de placement. La limite de risque absolu supérieure est établie à des niveaux qui représentent, selon RPC Investissements, le seuil de risque excessif de chaque portefeuille de placement. La limite de risque absolu inférieure est établie au niveau de risque minimal qui, selon RPC Investissements, est nécessaire pour que les rendements prévus de chaque portefeuille de placement soient au moins égaux aux rendements à long terme requis pour maintenir le RPC base et le RPC suppl. aux taux de cotisation actuels prévus par la loi, compte tenu des hypothèses formulées dans le rapport actuariel le plus récent. La direction de RPC Investissements gère chaque portefeuille de placement de manière à toujours rester à l'intérieur des limites applicables et n'effectuera sciemment aucune opération qui entraînerait une violation de ces limites.
- 9.3 Le conseil examine et approuve chaque année la **plage de risque absolu** de chaque portefeuille de placement, qui est exprimée sous une forme équivalente par le risque associé au ratio actions/titres de créance. La direction de RPC Investissements peut

prendre et exécuter des décisions de placement à sa discrétion tout en maintenant le risque équivalent associé au ratio actions/titres de créance de chaque portefeuille de placement à l'intérieur de la plage de risque absolu, dans le double objectif de maximiser les rendements nets à long terme et d'obtenir des rendements nets supérieurs à ceux du portefeuille de référence correspondant.

- 9.4** La plage de risque absolu est suffisamment large pour accepter les fluctuations quotidiennes normales du risque des portefeuilles de placement dictées par l'évolution des marchés et donner à la direction de RPC Investissements la latitude voulue afin d'atteindre les objectifs de rendement absolu et de valeur ajoutée que le conseil a fixés. Si la direction de RPC Investissements estime que la situation du marché ou les occasions de placement justifient un niveau de risque qui sort de la plage de risque absolu d'un portefeuille de placement, elle doit obtenir l'approbation préalable du conseil.
- 9.5** La direction de RPC Investissements surveille et gère quotidiennement l'exposition au risque de marché, au risque de crédit et aux autres risques et rééquilibre au besoin les positions qui sont négociables dans chaque fonds afin d'atteindre les expositions cibles globales aux facteurs de rendement et de risque et de respecter les limites de risque établies. La direction de RPC Investissements peut également rééquilibrer les placements de chaque compte dans les **parts** des fonds afin de maintenir la répartition souhaitée dans chaque portefeuille de placement.
- 9.6** Le risque de marché est atténué et géré au moyen d'une diversification selon les catégories d'actif, les devises, l'exploitation de facteurs et les stratégies de placement, de manière à ce que les portefeuilles de placement ne soient pas exposés imprudemment à un quelconque événement imprévu ponctuel ou à un ensemble d'événements directement liés. De plus, RPC Investissements utilise les pratiques de gestion du risque reconnues et des outils analytiques, notamment les méthodes de la **valeur à risque conditionnelle**, pour mesurer, surveiller et évaluer le rendement potentiel de chaque portefeuille de placement dans des conjonctures du marché différentes.
- 9.7** RPC Investissements gère le risque de crédit et de contrepartie dans chaque portefeuille de placement en se conformant aux politiques et plafonds de crédit que le conseil examine et approuve au moins une fois par année. Le président et chef de la direction peut accorder des dérogations aux limites énoncées dans la **politique de gestion du risque** approuvées par le conseil, dérogations qui sont cependant soumises à l'examen du conseil dès que possible. Le risque de crédit est mesuré, surveillé et évalué selon les pratiques de gestion du risque reconnues et à l'aide

d'outils analytiques, notamment les méthodes d'analyse du risque contingent et de la valeur à risque conditionnelle.

- 9.8** Les opérations de placement individuelles, et les nominations de gestionnaires extérieurs, dont le montant dépasserait le plafond établi par le conseil ou qui rempliraient d'autres critères approuvés par celui-ci doivent être autorisées par le conseil avant leur mise en œuvre.
- 9.9** La direction de RPC Investissements rend compte au conseil du risque absolu total ainsi que de l'exposition au risque de marché, au risque de crédit et aux autres risques financiers qui s'est avérée rentable au moins une fois par trimestre ou plus souvent s'il y a lieu.
- 9.10** Concernant le présent énoncé des principes de placement, le traitement des violations de la politique ou des limites et la procédure de transmission à une instance supérieure sont décrits dans la politique de gestion du risque approuvée chaque année par le conseil.

10.0 ÉVALUATION DES ACTIFS

- 10.1** La **juste valeur** des actifs liquides cotés en bourse est déterminée à l'aide des cours boursiers.
- 10.2** La juste valeur des actifs illiquides cotés en bourse est déterminée à l'aide des cours boursiers, lorsque ceux-ci sont disponibles. En l'absence d'un cours boursier, la juste valeur est estimée à l'aide de modèles internes, puis comparée aux estimations de la juste valeur provenant de gestionnaires ou courtiers externes. Les instruments en cause peuvent être, par exemple, des **dérivés**, des instruments structurés ou des opérations à long terme.
- 10.3** Les évaluations d'actifs privés non négociés sont examinées chaque trimestre et rajustées s'il est prouvé que la juste valeur a subi une variation importante.
- 10.4** RPC Investissements est conscient que l'évaluation des actifs qui ne sont pas régulièrement négociés repose inévitablement sur le jugement et qu'elle est donc incertaine en soi. En l'absence de cours boursiers, l'évaluation des placements privés non négociés est principalement fondée sur les estimations de la juste valeur indiquées par les gestionnaires d'actifs externes ou les évaluations fournies par des parties externes. Des évaluations internes sont effectuées sur tous les actifs qui ne nécessitent pas d'évaluation externe.
- 10.5** Toutes les estimations de la juste valeur sont établies à l'aide des méthodes d'évaluation reconnues du secteur d'activité, conformément aux Normes

internationales d'information financière, et sont présentées par niveau hiérarchique pour toutes les catégories d'actif dans le Rapport annuel de RPC Investissements.

11.0 INVESTISSEMENT RESPONSABLE ET VOTE PAR PROCURATION

- 11.1** Aux termes de sa Politique en matière d'investissement responsable, RPC Investissements entend inciter les sociétés et autres entités à adopter des politiques et des pratiques qui améliorent leur rendement financier à long terme, et plus particulièrement le comportement responsable des entreprises et autres entités à l'égard des facteurs environnementaux, sociaux et relatifs à la gouvernance (ESG), y compris des changements climatiques. RPC Investissements estime que les sociétés qui gèrent efficacement ces facteurs sont plus susceptibles de créer de la valeur à long terme, bien que l'importance de ces facteurs et de leur incidence varie selon le secteur d'activité et la région.
- 11.2** RPC Investissements encourage les entités sous-jacentes à ses placements à adopter un comportement responsable. RPC Investissements entretient un dialogue avec les entreprises, directement ou en collaboration avec des investisseurs partageant la même vision, moyen efficace pour les investisseurs de susciter des changements positifs et d'améliorer le rendement financier à long terme. En général, RPC Investissements pense que ce dialogue avec les sociétés ainsi que l'intégration de facteurs ESG dans l'évaluation et la gestion des placements publics et privés est habituellement plus conforme avec ses objectifs de placement que la simple exclusion de sociétés au moyen de critères de sélection.
- 11.3** Les droits de vote des actionnaires ont une valeur économique et l'exercice des droits de vote rattachés aux actions peut bonifier les rendements en influant de manière constructive sur le comportement et la performance des entreprises. RPC Investissements exerce ses droits de vote d'une manière qui correspond à ses Principes et directives de vote par procuration et à sa Politique en matière d'investissement responsable. RPC Investissements peut exercer son jugement, au cas par cas, dans le cadre de l'exercice d'un droit de vote par procuration.
- 11.4** Pour plus de détails, consulter les Principes et directives de vote par procuration et la Politique en matière d'investissement responsable disponibles sur le site <https://www.cppinvestments.com/fr/>.

12.0 PRODUITS DÉRIVÉS

- 12.1** RPC Investissements peut avoir recours à des produits dérivés pour réaliser ses objectifs de gestion de portefeuille, notamment dans le cadre de stratégies visant à obtenir l'exposition voulue aux marchés, au crédit, aux taux d'intérêt et aux devises; à

atténuer et à gérer les risques; à réduire les coûts; à accroître les rendements prévus; à augmenter la liquidité; ou à diversifier les possibilités de financement et de placement de chaque portefeuille de placement et de chaque fonds.

- 12.2** Les justes valeurs, les montants notionnels et les échéances contractuelles de tous les instruments financiers dérivés sont présentés dans le rapport annuel de RPC Investissements.

13.0 LIQUIDITÉS

- 13.1** RPC Investissements gère les liquidités afin de s'assurer que chaque compte dispose de la somme nécessaire pour payer sa part des obligations financières actuelles du RPC.
- 13.2** Le RPC communique ses besoins mensuels de liquidités à RPC Investissements, qui gère le portefeuille de liquidités affectées aux prestations de chaque compte afin que le RPC puisse s'acquitter de ses obligations financières n'importe quel jour ouvrable. Pour plus de détails, voir l'Énoncé des objectifs de placement, des principes, des procédures de gestion du risque et des attentes en matière de rendement pour les portefeuilles de liquidités affectées aux prestations du Régime de pensions du Canada de base et du Régime de pensions du Canada supplémentaire, qui se trouve sur le site <https://www.cppinvestments.com/fr/>.
- 13.3** De plus, RPC Investissements gère les liquidités des portefeuilles de placement en appliquant des politiques et des pratiques conçues pour que les fonds aient toujours suffisamment de liquidités afin de répondre aux besoins prévus des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations; satisfaire aux exigences en matière de garantie, de marge ou d'évaluation à la valeur de marché des produits dérivés ou d'autres contrats; de financer les opérations de placement; et de faciliter les changements dans la composition des fonds qui sont nécessaires pour atteindre ou conserver les participations et les niveaux de risque visés.

14.0 PRÊT DE TITRES

- 14.1** RPC Investissements peut prêter des titres (autrement qu'à titre d'intermédiaire), sous réserve d'une garantie suffisante, afin de générer un revenu supplémentaire pour ses portefeuilles de placement ou de soutenir ses stratégies de placement.

15.0 OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

- 15.1** Sauf dans les cas précisés à la section 15.2, RPC Investissements ne peut, directement ou indirectement, prendre part à une opération avec un **apparenté**.
- 15.2** RPC Investissements peut conclure une opération avec un apparenté dans les cas suivants :
- (a) l'opération est nécessaire aux activités ou à l'administration de RPC Investissements et les modalités de l'opération sont au moins aussi favorables pour RPC Investissements que celles du marché;
 - (b) l'opération porte sur des valeurs mobilières de l'apparenté et celles-ci sont acquises en bourse;
 - (c) la valeur de l'opération est peu importante.

Pour déterminer si la valeur d'une opération est peu importante, il faut se reporter aux principes comptables généralement reconnus pertinents qui fournissent des directives sur l'importance relative. Deux ou plusieurs opérations avec le même apparenté conclues au cours d'une même période de 12 mois doivent être considérées comme une seule opération.

ANNEXE A GLOSSAIRE

Plage de risque absolu	<p>Pour chaque portefeuille de placement, fourchette admissible de risque absolu définie en fonction du risque du portefeuille de référence correspondant et dont la direction doit tenir compte dans la gestion de ce portefeuille de placement, à moins qu'elle fasse approuver un risque accru par le conseil.</p>
Compte	<p>Le compte du RPC base ou le compte du RPC suppl. selon le cas, le terme comptes désignant collectivement le compte du RPC base et le compte RPC suppl.</p>
RPC suppl.	<p>Le régime de pensions supplémentaire du Canada, comme défini à l'article 91 de la Loi sur le RPC.</p>
Compte du RPC suppl.	<p>Compte représentant les actifs gérés par RPC Investissements qui proviennent des fonds du RPC suppl. transférés à RPC Investissements conformément à l'article 108.3 de la Loi sur le RPC. Les actifs du RPC suppl. gérés par RPC Investissements sont composés du portefeuille de placement du RPC suppl. et du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.</p>
Portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.	<p>Portefeuille de placement à court terme du compte du RPC suppl. qui sert à détenir les actifs nécessaires pour couvrir tout écart entre les cotisations et les dépenses (somme des prestations et des frais d'administration) du RPC suppl. ou les actifs destinés à acheter des parts de fonds.</p>
Portefeuille de placement du RPC suppl.	<p>Portefeuille de placement à long terme du compte du RPC suppl., qui comprend les parts du fonds de base et du fonds complémentaire ainsi que les liquidités du compte du RPC suppl. résultant de l'arrondissement des sommes lors du fractionnement en parts.</p>
Rapport actuariel	<p>Rapport préparé au moins une fois tous les trois ans par le Bureau de l'actuaire en chef pour évaluer la viabilité du RPC sur une période de projection de 75 ans.</p>
RPC base	<p>Le régime de pensions de base du Canada, comme défini à l'article 91 de la Loi sur le RPC.</p>

Compte du RPC base	Compte représentant les actifs gérés par RPC Investissements qui proviennent des fonds du RPC base transférés à RPC Investissements conformément à l'article 108.1 de la Loi sur le RPC. Les actifs du RPC base gérés par RPC Investissements sont composés du portefeuille de placement du RPC base et du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base.
Portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base	Portefeuille de placement à court terme du compte du RPC base qui sert à détenir les actifs nécessaires pour couvrir tout écart entre les cotisations et les dépenses (somme des prestations et des frais d'administration) du RPC base ou les actifs destinés à acheter des parts de fonds.
Portefeuille de placement du RPC base	Portefeuille de placement à long terme du compte du RPC base, qui comprend les parts du fonds de base ainsi que les liquidités du compte du RPC base résultant de l'arrondissement des sommes lors du fractionnement en parts.
Conseil	Le conseil d'administration de RPC Investissements.
Portefeuilles de liquidités affectées aux prestations	Le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base et le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl. considérés collectivement, le terme portefeuille de liquidités affectées aux prestations désignant, selon le cas, le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base ou le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.
Actuaire en chef	Personne responsable du contenu des rapports sur le RPC préparés par le Bureau de l'actuaire en chef et des opinions actuarielles qu'ils contiennent.
Valeur à risque (VAR) conditionnelle	Estimation de la taille moyenne des pertes de valeur graves potentielles d'un portefeuille ou d'un titre à un niveau de confiance donné sur une période de détention définie.
Fonds de base	Fonds d'investissement à participation unitaire conçu pour procurer au RPC base les participations souhaitées. Le fonds de base sert à gérer le portefeuille de placement du RPC base et une partie du portefeuille de placement du RPC suppl.
RPC	Le Régime de pensions du Canada.

Loi sur le RPC	Loi intitulée <i>Régime de pensions du Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. C-8, modifiée et à jour.
RPC Investissements	L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.
Loi sur l'OIRPC	Loi intitulée <i>Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada</i> , L.C. 1997, ch. 40, et Règlement connexe, modifiés et à jour.
Règlement sur l'OIRPC	<i>Le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada</i> , DORS/99-190, modifié et à jour.
Risque de crédit et de contrepartie	Potentiel de perte découlant du manquement de l'emprunteur, d'une contrepartie ou de la caution à son obligation de remboursement d'un emprunt ou à une obligation contractuelle; ou diminution de la valeur d'un titre de créance due à une baisse de la qualité de crédit de l'emprunteur, de la contrepartie, de la caution ou de l'actif sous-jacent soutenant le risque de crédit.
Produit dérivé	Instrument financier, négocié en bourse ou hors bourse, dont le prix est fonction de la valeur d'un ou plusieurs titres ou indices sous-jacents.
Juste valeur	Montant de la contrepartie qu'un acheteur intéressé serait prêt à payer et qu'un vendeur intéressé serait prêt à accepter dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance entre des parties compétentes agissant en toute liberté.
Exercice	Pour RPC Investissements, période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année mentionnée.
Capitalisation intégrale, intégralement capitalisé	Objectif de financement du RPC suppl. établi dans la Loi sur le RPC suivant lequel les cotisations au RPC suppl. à un taux constant et le revenu de placement projetés sont suffisants pour acquitter intégralement les dépenses projetées du RPC suppl. dans un avenir prévisible.
Capitalisation intégrale et différentielle	Toute augmentation des prestations du RPC ou tout ajout de nouvelles prestations depuis 1997 doivent faire l'objet d'une capitalisation intégrale au moyen d'une hausse permanente des taux de cotisation ainsi que d'une hausse temporaire afin d'éliminer tout passif actuariel non capitalisé qui peut en

	résulter.
Portefeuilles de placement	Le portefeuille de placement du RPC base et le portefeuille de placement du RPC suppl. considérés collectivement, le terme portefeuille de placement désignant, selon le cas, le portefeuille de placement du RPC base ou le portefeuille de placement du RPC suppl.
Liquidité	Caractéristique d'un actif qui est facilement converti ou convertible en espèces ou qui peut être vendu dans une quantité et un délai suffisants sans que cela ait un effet important sur son prix sur le marché.
Direction	Dirigeants ou employés de RPC Investissements responsables de la gestion de portefeuille ou du risque, de la communication d'information ou des mesures de contrôle internes.
Risque de marché	Risque de baisse de la valeur d'un portefeuille résultant des fluctuations de facteurs liés aux marchés financiers, comme les taux d'intérêt, les taux de change, les cours boursiers, les cours des marchandises et la volatilité.
Taux de cotisation minimal	Pour le RPC base ou le RPC suppl., proportion des revenus couverts par le RPC que les employeurs et les employés doivent cotiser afin de soutenir le RPC base ou le RPC suppl., selon le cas, sur la période de projection de 75 ans, compte tenu des meilleures projections actuarielles du Bureau de l'actuaire en chef.
VL	Valeur liquidative d'un fonds, qui correspond à la somme des justes valeurs actuelles de tous les actifs du fonds diminuée de la somme de tous les passifs du fonds.
Obligations nominales	Obligations dont les paiements d'intérêt et de capital ne sont pas rajustés en fonction de l'inflation.
Bureau de l'actuaire en chef	Organisme établi au sein du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada qui fournit des services d'actuariat et d'autres services au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux qui participent au RPC.
Fonds	Le fonds de base ou le fonds complémentaire, selon le cas, l'emploi du terme au pluriel désignant les deux fonds considérés

collectivement.

Portefeuilles de référence Les portefeuilles de référence établis pour le portefeuille de placement du RPC base et le portefeuille de placement du RPC suppl. considérés collectivement, le terme **portefeuille de référence** désignant l'un ou l'autre des portefeuilles de référence selon le cas.

Apparenté Selon la définition contenue dans le Règlement sur l'OIRPC :

- a) un administrateur, un dirigeant ou un employé de RPC Investissements;
- b) toute personne chargée de détenir ou d'investir l'actif de RPC Investissements, ou tout dirigeant, administrateur ou employé de cette personne;
- c) le conjoint ou l'enfant d'une personne visée aux alinéas a) ou b);
- d) une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne visée aux alinéas a), b) ou c);
- e) une entité dans laquelle une personne visée aux alinéas a), b) ou c) a un intérêt financier important.

Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes, ainsi que toute banque, société de fiducie ou autre institution financière qui détient l'actif de RPC Investissements.

Risque Possibilité de perte financière résultant de la participation aux marchés des capitaux, du manquement de l'emprunteur ou d'une contrepartie ou de décisions de placement dans le cadre d'une gestion active.

Politique de gestion du risque La politique de gestion du risque de placement.

Prime de risque Rendement additionnel attendu d'un placement à risque par rapport au taux de rendement d'un placement sans risque afin de compenser la probabilité accrue d'une perte ou son ampleur.

Prêt de titres	Transfert temporaire d'un titre d'un prêteur à un emprunteur en soutien aux placements ou aux objectifs financiers de chacun d'eux.
Fonds complémentaire	Fonds d'investissement à participation unitaire conçu de manière à procurer au RPC suppl. les participations souhaitées, avec une contribution appropriée du fonds de base. Le fonds complémentaire sert à gérer une partie du portefeuille de placement du RPC suppl.
Capitalisation au taux de régime permanent	Niveau de capitalisation requis pour maintenir le RPC base qui est déterminé par une méthode d'évaluation avec entrants à long terme (150 ans), dans laquelle le ratio entre l'actif et les dépenses projetés du RPC base est généralement stable sur une période de 50 ans commençant 12 ans après la date d'entrée en vigueur du Rapport actuariel.
Gérants	Ministres des Finances du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux du Canada qui examinent la situation financière du RPC et les rapports de l'actuaire en chef et qui recommandent le maintien ou la modification des prestations ou des taux de cotisation du RPC.
Caisse globale, Caisse	Somme du compte du RPC base et du compte du RPC suppl.
Parts	Titres synthétiques représentant une fraction de la valeur liquidative d'un fonds, émis par les fonds à l'intention des comptes ou rachetés par les fonds aux comptes. Chaque part représente une participation financière égale dans le fonds qui l'émet. Le portefeuille de placement du RPC base et portefeuille de placement du RPC suppl. reçoivent chacun le rendement attribuable à la quote-part qu'ils détiennent dans le nombre total de parts des fonds.
Fractionnement en parts	Processus par lequel le prix des parts et le nombre de parts de chaque fonds sont déterminés en fonction de la valeur liquidative.
Fonds à participation unitaire	Moyen de placement dont la valeur liquidative est déterminée à une certaine fréquence et dans lequel les comptes investissent à un prix par part donné.
Prix par part	Valeur liquidative d'un fonds divisée par le nombre total de parts

de ce fonds alors en circulation.

**Limites de risque absolu
supérieure et inférieure**

Pour chaque portefeuille de placement, limites de risque applicables à ce portefeuille qui ont été approuvées par le conseil et qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de RPC Investissements prévus par la loi.